

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de la Famille Souveraine.  
Note relative aux requêtes et demandes d'audience.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative à la fabrication des eaux gazéifiées.  
Arrêté ministériel désignant le Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de réviser la Liste Electorale.  
Arrêté ministériel désignant le Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative.

**CONGRÈS :**

Le IV<sup>e</sup> Congrès International de la Route (Suite et fin).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif aux réceptions du nouvel An.  
Avis relatif au conge du nouvel An.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Promotion de M. le Colonel Roubert au grade de Général dans l'Armée française.  
Noël des Enfants pauvres.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

L'Opéra comique.  
Théâtre de Monte Carlo. — Les Ballets Russes.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 26 novembre 1923.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Raynier sont arrivés dimanche par le rapide n° 3 venant de Paris.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de M. le Conseiller Privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil; M. le D<sup>r</sup> Louët, Médecin particulier; M. Mélin, Secrétaire particulier du Prince Souverain; M. Noghès, Secrétaire particulier de Madame la Princesse Héréditaire.

Sur le quai de la gare se trouvaient S. Exc. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil National, S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque, M. le Secrétaire d'État, M. le Conseiller Privé Ch. de Castro, M. le Maire de Monaco, les membres du Conseil de Gouvernement, du Conseil d'État, du Conseil National, du Conseil Communal; les chefs de service et fonctionnaires, les représentants des Colonies étrangères et de la Société des Bains de Mer. Le Corps consulaire était représenté par M. Pingaud, Consul Général de France; M. le Ch<sup>er</sup> Pittalis, Consul d'Italie; M. le Marquis de Baidés, Consul de Belgique; M. Poynder-Meares, Vice-Consul Britannique; M. Izard, Consul Général de Portugal; M. Péchard, gérant du Consulat de Perse. Un certain nombre de dames se tenaient également sur le quai pour saluer S. A. S. la Princesse Héréditaire à Son arrivée.

La place de la gare et les voies conduisant au Palais avaient été décorées de drapeaux et de

trophées. Sur tout le parcours et spécialement sur la place du Palais, une foule nombreuse se pressait, contenue par un service d'ordre parfaitement organisé.

La Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Capitaine Rafin et du Lieutenant Tixier, était rangée sur la place de la gare où se tenaient également la Musique Municipale et les Boys Scouts.

La Compagnie des Carabiniers, sous le haut commandement du Colonel Roubert, rendait les honneurs place du Palais.

Les enfants des écoles formaient la haie sur l'avenue de la Porte Neuve.

A l'arrivée du train qui avait subi un long retard, Leurs Altesses Sérénissimes sont saluées par S. Exc. le Ministre d'État et les plus hautes Autorités et se dirigent rapidement vers le Salon d'Honneur qu'Elles traversent pour gagner Leurs automobiles stationnées sur la place de la Gare.

Pendant que retentit la salve de 21 coups de canon, les clairons sonnent aux champs et la Musique Municipale fait entendre l'*Hymne Monégasque*, la foule se découvre et pousse des vivats en l'honneur de la Famille Princièrè. Les Princes remercient en saluant gracieusement. Les mêmes manifestations d'attachement et de déférente sympathie se renouvellent sur tout le parcours.

Au Palais, Leurs Altesses Sérénissimes sont saluées par M. Labande, M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, M<sup>gr</sup> de Villeneuve, M. A. Blanchy, le Lieutenant-Colonel Crochet, M. Jehin, Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince, et les autres personnes de Leur Maison.

Dès l'arrivée de la Famille Souveraine, les autorités, les fonctionnaires et les principales personnalités de la Principauté se sont inscrits sur les registres déposés au Palais.

Ajoutons qu'au passage du rapide en gare de Nice, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées par M. A. Bernard, Préfet des Alpes-Maritimes, par le Général Mangin, Commandant la Subdivision et par M. François Crovetto, fils du Consul de Monaco à Nice, représentant son père empêché.

Par ordre du Prince, le Cabinet de Son Altesse Sérénissime ne donnera suite à aucune demande d'audience ou à aucune requête lorsque l'objet de celles-ci n'aura pas été préalablement soumis à l'Autorité administrative ou judiciaire compétente.

De même, aucun fonctionnaire ou agent public ne sera autorisé à solliciter l'intervention du Cabinet s'il ne s'est tout d'abord vainement adressé à ses supérieurs hiérarchiques.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 177.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, § 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917, 20 mars 1918 et 30 juin 1920;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Tous les établissements où il est procédé à la gazéification de l'eau ou de toute autre boisson destinée soit à la vente au dehors, soit à la vente à consommer sur place sont soumis aux visites et vérifications des fonctionnaires et agents de l'Inspection Générale des Finances.

Tout détenteur d'appareils à gazéifier les boissons ou d'appareils propres à charger des capsules d'acide carbonique liquide est tenu d'en faire la déclaration au Bureau de la Douane dans les huit jours de la promulgation de la présente Ordonnance, et, pour l'avenir, dans les cinq jours de l'entrée en possession : les dispositions du paragraphe précédent relatives aux visites et aux vérifications lui sont applicables, qu'il soit procédé ou non, au moyen des appareils, à la gazéification prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

**ART. 2.**

Toute fabrication d'eau gazéifiée ou de toute autre boisson destinée soit à la vente au dehors, soit à la vente à consommer sur place, doit être déclarée au Bureau de la Douane et la taxe établie par l'article 2 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917, modifiée par les Ordonnances des 20 mars 1918 et 30 juin 1920, est exigible au dit Bureau sur la quantité obtenue, à moins que le fabricant ne justifie du paiement dans la Principauté de la taxe prévue par les articles 5 et 6 de la présente Ordonnance.

**ART. 3.**

Les appareils utilisant les capsules employées chez les particuliers et les débitants ne sont pas visés par les articles ci-dessus et

les détenteurs ne sont pas astreints à en faire la déclaration.

ART. 4.

Toute personne se livrant à la fabrication de l'acide carbonique liquide est tenue d'en faire la déclaration au Bureau de la Douane et d'inscrire toutes ses livraisons sur un carnet conforme au modèle remis par ce Service. Le carnet doit être représenté à toute réquisition des agents de ce Service et du Service des Finances.

Les récipients doivent être revêtus d'une marque distinctive, ainsi que d'un numéro propre.

ART. 5.

Les enlèvements d'acide carbonique liquide à destination de toute personne possédant un appareil à gazéifier les boissons ou un appareil destiné à charger des capsules d'acide carbonique liquide, en vue de la fabrication de boissons gazéifiées, doivent, préalablement à la sortie des établissements de production, être déclarés au Bureau de la Douane.

La déclaration est établie par l'expéditeur, sur une formule mise à sa disposition et visée par le Receveur, après perception d'une taxe de consommation de deux francs par kilogramme d'acide carbonique liquide.

La déclaration ainsi visée tient lieu de titre de mouvement et doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires et agents de l'Inspection Générale des Finances.

ART. 6.

Les tubes d'acide carbonique liquide, importés de l'étranger sont soumis à l'obligation de la marque distinctive et du numérotage.

Il est perçu à l'entrée, dans la Principauté, de ces tubes, une taxe de consommation de deux francs par kilogramme d'acide carbonique liquide et une taxe de cinq centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes d'acide carbonique liquide sur les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon.

Le paiement de ces taxes doit être effectué au Bureau de la Douane vingt-quatre heures au plus tard après l'expiration du délai de transport porté sur l'acquit-à-caution délivré en France quand le produit est importé de France, et avant l'introduction à domicile, quand le produit est importé de pays étrangers autres que la France.

ART. 7.

Seront punies des pénalités prévues à l'article 6 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 :

La détention, par toute personne, d'un appareil à gazéifier les boissons ou d'un appareil propre à charger des capsules d'acide carbonique liquide, qui n'aurait pas été déclaré ; la détention, par tout possesseur de l'un de ces appareils, de récipients d'acide carbonique liquide dont l'introduction dans son établissement ne pourrait être régulièrement justifiée, et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions de la présente Ordonnance et toute

manœuvre ayant eu pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre les taxes qu'elle édicte.

L'amende sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ART. 8.

Les fonctionnaires et agents assermentés de l'Inspection Générale des Finances sont chargés de constater les infractions prévues par la présente Ordonnance : les procès-verbaux sont, après enregistrement, transmis au Conseiller de Gouvernement pour les Finances, en vue des poursuites à exercer, s'il y a lieu.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la délibération, en date du 22 décembre 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1924.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnel étrangers ;

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Izard, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative pour l'année 1924.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## CONGRÈS

### Le IV<sup>e</sup> Congrès International de la Route.

(Suite et fin.)

Pour la troisième question, le Rapporteur Général passe en revue neuf mémoires et en résume les données essentielles qui caractérisent la pose de la voie de tramway dans les différents pays. La solution du problème est d'ordre économique, mais dépend naturellement de l'emplacement de la ligne, du revêtement de la chaussée, du genre de la circulation, etc.

La solution la meilleure sera de placer la voie du tramway, si cela peut se faire, sur des plateformes séparées de la chaussée réservée à la circulation générale (comme cela s'est fait à Eze sur la route de Nice à Monaco, et entre Cannes et Nice sur quelques parties de la route. Quel dommage qu'on ne l'ait pas fait sur toute la longueur de la route de Cannes à Menton ! Cela aurait coûté plus cher, mais combien l'entretien de la chaussée serait moins dispendieux et combien la circulation serait améliorée !)

Dans la deuxième section — la Circulation — la 4<sup>me</sup> question examine l'influence des transports automobiles sur la vie économique, le prix de revient des transports, l'amélioration des tracés, etc.

En France, le nombre des autos a passé de 1901 à 1919 de 5.386 à 93.338 après un maximum en 1914 de 107.535. Mais en 1920 le nombre des automobiles s'est élevé à 231.174, dont 153.671 pour les voyageurs.

En Italie, les transports automobiles, peu employés avant la guerre, se sont largement développés depuis : il existe maintenant 108 Sociétés de Transport de ce genre.

Au sujet de l'entretien des routes on propose la création d'un *Office des Routes* qui aurait le pouvoir d'employer les crédits annuels du budget et ceux qu'on obtiendrait des usagers de la route et que l'on consacrerait exclusivement à la route, comme cela se fait en Angleterre.

La 5<sup>me</sup> question de la réglementation de la circulation étudie surtout quelques questions à soumettre à une conférence diplomatique internationale prochaine, comme celle du mois d'octobre 1921, et dans laquelle serait élaboré un règlement unique applicable à tous les pays : permis de circuler, passage des frontières, signaux de route, marche des piétons et des animaux, etc.

La 6<sup>me</sup> question a pris une grande importance avec le développement de la circulation automobile ; elle est l'objet des préoccupations et des études des administrations de toutes les grandes villes. Au carrefour des Champs-Élysées, à Paris, par exemple, alors qu'en 1919 il passait 2.544 voitures à l'heure, de 15 à 19 heures, il en passait 3.600 en 1921. Le nombre des accidents de voiture qui était de 47.886 en 1919 a atteint 67.651 en 1921. La circulation serait améliorée si les voitures à bras et à chevaux disparaissaient, car elles encombrant beaucoup. Puisqu'il est impossible de les proscrire, il serait peut-être facile d'obtenir une amélioration en les écartant des grandes artères ou en les limitant à certaines heures. L'éducation des piétons laisse également beaucoup à désirer. Il pourrait y être remédié par l'installation et l'utilisation des passages souterrains.

Toutes ces séances eurent lieu le matin, les

après-midi et les soirées étant consacrées à des visites de travaux sur route, à quelques excursions, à Itatica, par exemple, où se trouvent les célèbres ruines romaines ; sur le Guadalquivir ; à une course de taureaux à la Portugaise, et à des corridas à l'Espagnole.

LL. AA. RR. l'Infante Louise, seconde épouse de Don Carlos, et l'Infante Isabelle, Sa fille du premier mariage, honorèrent de Leur présence la plupart de ces fêtes où Leurs Altesses et toutes les dames de l'aristocratie portaient le costume andalous — voilette de dentelles sur la coiffure et la mantille aux couleurs les plus variées. Coup d'œil féerique sous le ciel d'Espagne au milieu des jardins de Séville, qui sont les plus beaux du monde.

Les Congressistes sont d'accord pour reconnaître que le Congrès de Séville était parfaitement organisé tant au point de vue des réunions techniques qui constituaient son objet, qu'au point de vue des excursions et des fêtes qui ont été offertes aux invités.

A la fin du Congrès, le même train spécial nous a conduits de Séville à Grenade et de là à Cordone et par Tolède retour à Madrid. Dans toutes ces villes, célèbres par leur site et leurs monuments, nous fûmes l'objet des attentions les plus délicates de la part des autorités. L'hospitalité magnifique et proverbiale des Espagnols, la beauté du pays et la grandeur des souvenirs de cette merveilleuse contrée laisseront à tous une impression inoubliable. A la séance de clôture du Congrès, le premier délégué Italien a fait, au nom de son Gouvernement, une ouverture pour que le prochain Congrès se réunisse en Italie et la Commission Permanente Internationale qui s'est réunie à Paris, a accepté avec empressement cette invitation. Le Congrès aura donc lieu en Septembre 1926 à Milan où l'on nous montrera des routes entre Milan et le lac Majeur construites exclusivement pour la circulation des véhicules à moteur et avec tous les systèmes nouveaux — quelques kilomètres de goudron, d'autres en béton, en bitume, etc. — pour que nous puissions nous rendre compte de la résistance à l'usure par un trafic égal et sous le même climat et comparer les prix des différents revêtements.

Une excursion à Rome est déjà prévue, ainsi que, à ma demande, une excursion en autocar par la route des Dolomites.

D<sup>r</sup> E. GUGLIELMINETTI,

Membre de l'Association Permanente Internationale  
des Congrès de la Route.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas le Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes à l'occasion de la nouvelle année.

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, ne recevra pas le Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

Les fêtes du Jour de l'An tombant cette année un mardi, les bureaux des Administrations publiques seront fermés le lundi 31 décembre courant, en vertu d'une Décision Souveraine.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Colonel J.-H. Roubert, Aide de Camp de S. A. S. le Prince, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers du Prince et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, a été promu, par décret du 13 décembre, pour prendre rang du 30 juin 1923, Général de brigade dans l'Armée française, au titre de la 2<sup>e</sup> section.

Cette promotion, dont la nouvelle a été accueillie dans la Principauté avec une joie unanime, est le couronnement d'une noble et brillante carrière de soldat et la légitime récompense des services éminents par lesquels ce glorieux officier s'est signalé pendant la guerre.

Le Général Roubert est sorti de Saint-Cyr. Affecté à l'Infanterie de Marine, il fit campagne à Madagascar, au Dahomey et au Tonkin dans des régiments indigènes.

Lieutenant de Tirailleurs malgaches pendant la campagne de Madagascar, il mérita, par son exemple bravoure, deux citations du Général Galliéni.

Rentré en France, il fut versé au 27<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs alpins en garnison à Menton. C'est là qu'il fut nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il fut nommé Commandant en 1911 et détaché comme Chef de bataillon major au 55<sup>e</sup> d'Infanterie, puis comme Commandant de bataillon au 61<sup>e</sup> avec lequel il a commencé la campagne.

Il a fait toute la guerre comme officier de troupe et conquis sur le front les galons de Lieutenant-colonel et de Colonel.

On le trouve constamment aux endroits les plus exposés, notamment aux Eparges, en Champagne, à Verdun où il obtient une citation particulièrement brillante, dans la Somme, à Craonne en avril 1917, sur l'Yser, l'Ourcq et l'Ailette en 1918, lors de la dernière offensive.

Le 8<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, à la tête duquel il était placé avec le grade de Lieutenant-Colonel, a obtenu sous son commandement la fourragère rouge et la croix de la Légion d'Honneur.

Appelé, comme Colonel, à commander, avec les prérogatives d'un général de brigade d'Infanterie de la 2<sup>e</sup> Division dont faisait partie le 8<sup>e</sup> Régiment, il vit citer à l'honneur tous ses régiments dont les drapeaux reçurent, pendant qu'il était à leur tête, treize palmes sur les quinze qui les décorent.

C'est avec cette unité qu'il termina la guerre et pénétra en Lorraine désannexée et en Allemagne pour établir la tête de pont de Wiesbaden.

Il rentra en France avec sa Division et fut appelé au commandement de la 4<sup>e</sup> B. I. et de la subdivision de Saint-Omer. C'est là que le choix de S. A. S. le Prince Albert vint le désigner pour prendre le Commandement Supérieur des Carabiniers de Son Altesse Sérénissime et des Sapeurs-Pompiers.

S. A. S. le Prince Louis qui avait eu maintes occasions d'apprécier sur le front les éminentes qualités du Colonel Roubert, l'a, depuis lors, nommé Son Aide de Camp.

Le Général Roubert est Commandeur de la Légion d'Honneur. Il est en outre titulaire des décorations suivantes : Croix de guerre française (6 palmes et une étoile vermeil) ; Médaille de la Victoire ; Médaille commémorative de la Grande Guerre ; Insigne des blessés (étoile rouge) ; Titulaire de la fourragère ; Médaille coloniale ; Médaille commémorative de Madagascar (1895) ; Officier de l'Instruction Publique ; Chevalier de l'Etoile Noire ; Médaille d'argent d'Al Valor Militare (Italie) ; Cravate de Compagnon de Saint-Michel et de Saint-George (Grande-Bretagne) ; Croix de Saint-Wladimir de Russie (avec glaives) ; Croix de Karageorge (4<sup>e</sup> classe) (avec glaives) ; Croix de Guerre belge (avec palme) ; Grand Officier de l'Ordre de l'Épée de Suède.

Cet après-midi, a eu lieu, sous le préau de l'École primaire des garçons à Monaco, la distribution aux enfants pauvres de vêtements, de linge et de friandises, organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul à l'occasion de la Noël.

Six cent soixante-quinze enfants ont participé à cette distribution assurée par M. Noghès, président de la Société et par ses dévoués collaborateurs.

S. A. S. la Princesse Antoinette, conduite par M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héritière, a assisté à cette fête de l'enfance.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, et M<sup>me</sup> Piette ont honoré cette réunion de leur présence.

Dans ses audiences des 11 et 13 décembre 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

A. L.-A.-A.-P., sans profession, né le 29 octobre 1896, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende.

B. H., président de société, né le 27 août 1894, à Marseille, demeurant à Menton (A.-M.). Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

B. J., employé de banque, né le 27 février 1899, à Menton (A.-M.), demeurant à Menton. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

F. P.-H., officier, né le 7 janvier 1884, à Londres, demeurant à Villeneuve-Loubet (A.-M.). — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

V. J., chauffeur, né le 24 mai 1888, à Villanova-Solaro (Italie), demeurant à Turin (Italie). — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

A. J., commerçant, né à Turin (Italie), le 22 mai 1888, demeurant à Turin. — Complicité d'infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

T. J., horloger-bijouier, né à Chambéry (Savoie), le 29 septembre 1861, demeurant à Monte-Carlo. — Prêts sur gages : 2.000 francs d'amende et 1.500 fr. de dommages-intérêts envers le Crédit Mobilier de Monaco, partie civile. — Sur opposition au jugement du 15 mai 1923 qui l'avait condamné à 48 heures de prison, 3.000 francs d'amende et à 10.000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

1<sup>o</sup> C. N., directeur d'agence, né le 18 novembre 1889, à Pérouse (Italie), demeurant à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers ;

2<sup>o</sup> M. A., négociant en vins, demeurant à Beaune (Côte-d'Or) ; 3<sup>o</sup> M. S.-M. propriétaire d'agence, demeurant à Monaco. — appelés comme civilement responsables du fait de C.

Déclaré les poursuites irrecevables sur l'opposition formée par C. et M. au jugement de défaut du 7 août 1923 qui avait condamné le dit C. à 200 fr. d'amende et déclaré M. et M. civilement responsables.

## LA VIE ARTISTIQUE

### L'Opéra-Comique.

S'il est un genre dédaigné et délaissé, de nos jours, c'est assurément le genre dit de l'opéra-comique.

Ce brillant triomphateur d'antan, qui jeta dans des transports d'enthousiasme et d'amour des millions et des millions de bipèdes pensants — lesquels, à n'en pas douter, nous valaient à tous les points de vue — est honni et conspué avec un ensemble que, certainement, l'on ne trouve pas toujours dans les chœurs de nos premières scènes lyriques.

Il est décrété que c'en est fini du genre souriant et aimable. Nos merveilleuses intelligences, notre magnifique et infaillible sentiment de la beauté, notre soif inextinguible de nouveauté et de colossal, ne peuvent s'accommoder que d'œuvres de vaste envergure, de profonde signification psychologique et philosophique, planant haut dans l'empyrée de l'art, sourcilleuses, orageuses et furieusement secouées du formidable frisson du génie.

Elles, uniquement, sont capables de donner satisfaction aux aspirations de nos âmes affamées de splendeur, d'inexplicable et de mystère.

La venue du dieu Wagner a sonné le glas des « genres de l'opéra et de l'opéra-comique ». Aussi, pour l'instant, n'y a-t-il plus place que pour « le drame lyrique » et pour toutes les compositions qui ont la prétention — souvent peu justifiée — d'être des « drames lyriques ».

La roue de la fortune a tourné, et, comme Clovis, le fier Sicambre, le public baisse la tête et brûle ce qu'il a adoré — en attendant, ce qui ne peut manquer, qu'il adore de nouveau ce qu'il a brûlé. La sagesse veut qu'on ne s'étonne de rien.

Donc, il est avéré que l'opéra-comique est défunt, ou du moins revêt toutes les apparences de la mort. Car, en réalité, un genre ne meurt pas : il sommeille tout au plus. Et cela est si vrai que si, chose très possible, surgissait subitement un musicien doué, en possession de toutes les connaissances et ressources de la technique moderne, et que ce prodige s'avisât de couler son inspiration dans le moule usé de l'opéra-comique, vous verriez quel accueil la foule lui ferait... On oublie trop qu'en art la formule importe peu et que, seules, l'inspiration, la pensée et la qualité de la musicalité comptent.

Une lourde machine prétentieuse et vide, décorée du titre de *drame lyrique*, ne vaudra jamais un opéra-comique pimpant, de musique claire et réussie.

Ceci dit, avouons-le sans honte, l'opéra-comique a pour nous des charmes — probablement parce que nous estimons avec les anciens que tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Qui sait si, en l'occasion, nous ne sommes pas le jouet de naïfs et ravissants souvenirs et si les charmes que nous prêtons à telles ou telles *ariettes* ne puisent pas leur source dans l'émotion qui nous est restée des vénérables refrains qui ont bercé notre enfance ?

Ah ! le chœur : « Chantez joyeux ménestrels » et la cavatine « Viens, gentille dame » de *la Dame blanche*, comme celle qui ne se remplace pas dans le cœur d'un fils les chantait avec une conviction attendrie et une voix délicieusement fausse !... Les pleurs nous en montent aux yeux...

Evidemment, les plates et volontiers naïves compositions, dénuées d'expression et de couleur, où les implacables roulades, les sempiternelles vocalises, les trilles incongrus et les points d'orgue saugrenus foisonnent, sont haïssables.

Les *Ambassadrice*, les *Fanchonnette*, les *Reine Topaze* ne sont plus de saison. Si, grâce aux féériques feux d'artifice de virtuosité d'une interprète sans pair, leur valeur négative fit illusion un moment, ces futilités n'ont pu se maintenir sur la scène et, rapidement, ont fait retour au néant natal.

Mais, soyons équitable et reconnaissons que, relevant du genre opéra-comique, il n'y a pas que des pièces scintillantes de clinquant, regorgeant de tours d'adresse de l'acabit des *Diamants de la Couronne*, des *Mousquetaires de la Reine*, de *Giralda* et de *la Tonelli* : il y a le *Pré aux Clercs*, la *Dame blanche*, *Richard Cœur de Lion*, *Fra Diavolo*, le *Domino noir*, l'admirable *Joseph*, *Lalla-Roukh*, le *Médecin malgré lui*, *Philémon et Baucis*, la *Statue*, l'*Amour médecin*, *Manon*. Et ces ouvrages, n'en déplaise aux irréductibles contempteurs des Hérold, des Boïeldieu, des Grétry, des Auber, des Méhul, des Félicien David, des Gounod, des Reyer, des Poise et des Massenet, ont des attraits, des grâces, des qualités d'esprit, de sentiment, de mesure, de distinction et d'invention dont il convient de ne point faire fi.

Parbleu ! la plupart de ces partitions portent la date de l'époque qui les vit éclore ; elles sont de leur temps. Et, ainsi, elles n'échappent pas à la loi commune — loi qui, soyez-en persuadés, atteindra, à leur tour, les œuvres conçues et exécutées selon les idées et les rites en faveur actuellement.

Mais qu'importe, si les partitions dont il est ici question ont conservé une bonne part de leur frai-

cheur d'inspiration et de la vivacité de leur charme, pas trop perdu du piquant et de la vivacité de leur esprit et si, toutes âgées qu'elles sont, elles se laissent écouter avec plaisir ?

N'est-ce pas quelque chose que de pouvoir goûter, deux ou trois heures de suite, et sans fatigue, les joies discrètes et menues, un tantinet bourgeoises, d'une musique limpide et raisonnable, aux gammes tendres, aux pâleurs délicates, d'inspiration honnête et saine, agréable d'accent, émaillée de gentilles mélodies, finement ouvragés, ne se perdant point dans les méandres de l'excessive complication et disant, le plus souvent avec naïveté, parfois avec malice, dans un langage accessible à tous les entendements et d'une simplicité cordiale, ce qu'elle a à dire ?

Ce genre bon enfant est considéré, aujourd'hui, comme faux et l'on n'hésite pas à clamer qu'il est digne des pires mépris. On n'admet plus un genre de pièce lyrique où le dialogue se mêle au chant. Cela, paraît-il, est odieux à l'oreille et incompatible avec l'art.

Or, Gluck — celui-là qui devait devenir si grand — a écrit des opéras-comiques en collaboration avec l'excellent Favart et ne rougit pas de doter *le Cadi dupé* de Monsigny d'airs de sa façon. Et dans *Fidélité* et dans le *Freyschutz*, ouvrages de haut vol, s'il en fut, le chant n'alternait-il pas avec les paroles, avant que des mains étrangères aient jugé utile de les surcharger de *récitatifs* que n'avaient, certes, prévus ni Beethoven ni Weber ? Et, plus près de nous, est-ce que *Faust* et *Carmen* à leur apparition ?...

Tenons-nous en là. Il n'entre pas dans notre idée de faire l'historique et de prendre la défense de l'opéra-comique. Nous n'en avons ni les moyens, ni l'envie. Chacun est libre de penser de « l'éminemment national » ce qu'il veut, de chercher la cause de quelques-unes des imperfections de ses œuvres dans le vice radical du genre, de noter les côtés, les parties faibles d'ouvrages fort gracieux dont la renommée est établie... Pour employer l'expression populaire, cela n'y fait ni chaud ni froid. Quoiqu'on débâtère sur le « genre opéra-comique », *Joseph* n'en reste pas moins un noble chef-d'œuvre, le *Pré aux Clercs* un délicieux ouvrage et *la Dame blanche* une adorable vieille.

En musique, comme en tout, il en faut pour tous les goûts.

Il n'est pas plus défendu d'admirer éperdûment Mozart, Gluck, Weber, Wagner, Berlioz que de se plaire à Méhul, à Hérold, à Boïeldieu, voire à Lecocq.

D'ailleurs, il n'est jamais mauvais d'être éclectique. Et, à en croire le poète :

Il faut dans ce bas monde, aimer beaucoup de choses,  
Pour savoir après tout, ce qu'on aime le mieux.

De ce qu'on professe le culte du beau, il ne s'en suit pas qu'on ne doive hanter que les chefs-d'œuvre.

On ne peut constamment se tenir sur les cimes, parmi les aigles ; de temps à autre, il faut bien descendre dans les vallées pleines de prairies, de fleurs et d'ombrages, où le frémissement des feuillages, le murmure des eaux, le chuchotement des brises, les bruissements d'épis mêlés au cris de l'alouette gauloise, le gazouillement des fauvettes, les vocalises, les roulades et les trilles du rossignol, unis aux mille soupirs imprécis de la nature en émoi, forment un concert d'une suavité aimable, jolie et plaisante.

Et, vraiment, si l'opéra-comique s'avisait de dire avec le fabuliste :

Je suis chose légère et vole à tout sujet,  
il serait de la dernière inconvenance d'élever la moindre protestation.

Enfin, puisque l'opéra-comique eut l'insigne bonheur de faire délirer plusieurs générations et la fortune de moissonner des lauriers un peu partout, n'est-il pas fondé à revendiquer une belle part de ce respect qui est dû à tout représentant d'un autrefois glorieux ? Incontestablement, à l'heure actuelle, l'opéra-comique ne séduit plus la foule des connaisseurs ; mais ce genre de pièce est encore prisé par

certaines connaissances de la foule. Si peut que ce soit, c'est quelque chose tout de même, d'autant, qu'en manière de consolation, il est toujours permis de penser qu'une élite est préférable au nombre.

Et puis, quand on est avancé en âge et qu'on a perdu le plus clair de ses avantages, ne pouvant plus avoir ce que l'on désire, il est d'une élémentaire prudence de savoir se contenter de ce qu'on a — ou de ce qui vous reste.

ANDRÉ CORNEAU.

#### THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Saison de Ballets classiques de Serge de Diaghilew, sous le haut patronage de S. A. S. la Princesse Héréditaire de Monaco.

#### Les Ballets Russes.

Dans un paysage de tonalité poétique, baigné de clartés lunaires, se trouve un lac qui est le *Lac des Cygnes*. Sur la tranquillité moirée de ses eaux passe lentement une théorie de cygnes au plumage de neige. Or, ces cygnes, ayant touché la terre, se transforment en fraîches et ravissantes filles qui se mettent à danser, — car que faire sur les bords d'un lac à moins que l'on ne danse ? — heureuses qu'elles sont de se livrer au doux plaisir de faire des pointes, des jetés-battus, des ronds de jambe, des pirouettes et autres exercices de l'art bondissant. Rien de plus charmant à l'œil que la réunion de toute cette immaculée jeunesse dont, seule, la plume qui écrit la *Symphonie en blanc majeur* pourrait donner une idée enchanteuse et exacte.

Pendant que la Reine des jeunes filles cygnes folâtre le plus joliment du monde, l'orchestre murmure le début d'une phrase de *Lohengrin*, évocation qui est loin d'être déplacée, étant donné que l'envoyé du Graal avait pour habitude de voyager dans une nacelle trainée par un cygne... Surviennent un prince et plusieurs garçons porteurs d'arbalètes. Inutile de dire que ce sont des chasseurs. Le prince s'éprend de la reine ; il la poursuit et tente d'en faire sa prisonnière d'amour. Celle-ci, pleinement satisfaite d'avoir plu à un prince aussi aimable, s'empresse de se dérober à son étreinte et, histoire de le désespérer se mue en cygne... Cy finit le premier tableau.

Le second tableau se passe dans un palais royal, où de grandes fêtes ont lieu à l'occasion des fiançailles du prince avec une princesse des environs. Tout regorge d'or, de diamants, de satins et de velours, Les plaisirs succèdent aux plaisirs : ce ne sont que valse, czardas, mazurkas, pas de deux qu'exécutent des dames magnifiquement parées et des seigneurs superbement vêtus.

Tout à coup paraît une éblouissante étrangère, flanquée d'un être bizarre, d'aspect hétéroclite et de figure sinistre, lequel tient le rôle de mauvais génie. L'étrangère n'est autre que la reine des cygnes. Vous pensez si elle se met en frais de séductions pour affoler le Prince, qui se repaît goulûment de la joie ineffable de la voir voltiger divinement. Seulement, quand la Reine est parvenue au bout de ses pas et n'a plus une pointe à risquer, que tout est sens dessus dessous à la Cour, à commencer par le Prince, l'être bizarre use de son pouvoir magique, enténèbre la salle du palais, fait surgir une colonne de vapeur et emporte la Reine.

Le troisième tableau, très court, ramène l'action sur les bords du lac où le Prince vient expirer de désespoir en voyant celle qu'il aime éperdûment redevenir cygne. Et voilà.

Dans le ballet, il y a une merveille et cette merveille, c'est M<sup>lle</sup> Vera Trefilova, qui est bien la danseuse la plus exquise, la plus étonnante, la plus complète et la plus parfaite que nous ayons vue ici. Celle-là est une artiste d'une grâce et d'une sûreté inouïes. Et quelle légèreté ! A peine effleure-t-elle le plancher de ses pieds de satin ! Sa danse est vraiment aérienne. Chez cette belle et rare ballerine rien ne sent l'effort. Elle accomplit les plus grands tours de force avec une souriante crânerie et comme en se jouant.

Et que ses mouvements sont harmonieux !

Le public, en applaudissant bruyamment et en

acclamant longuement M<sup>lle</sup> Vera Treflova, n'a fait que rendre un mérité et juste hommage au plus admirable des talents.

A côté de l'incomparable M<sup>lle</sup> Vera Treflova, brillèrent d'un vif éclat : M<sup>mes</sup> Lydia Sokolova, Ludmila Schollar, Nijinska, Lubov Tchernicheva, Maria Dalbaicin, etc. et MM. Stanislas Izidkovsky, Léon Woizikovsky et Anatole Wilzak, extraordinaires danseurs.

Les divertissements sont réglés on ne peut mieux.

Les costumes sont riches et l'arrangement général du spectacle est heureux.

La musique de Tchaïkowsky — que d'aucuns appellent le Massenet russe, assez improprement d'ailleurs — ne fuit sans doute pas le bruit, mais elle est toujours scénique et s'adapte, non sans bonheur, aux péripéties et situations de l'argument. A citer, particulièrement, une phrase expressive du violon accompagnée par la harpe et qui est d'un fort joli effet.

Triomphal fut le succès du *Lac des Cygnes*.

A. C.

## LA PROVIDENCE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES  
CONTRE LES ACCIDENTS

### STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une Société anonyme sous la dénomination de *La Providence*, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les Accidents.

ART. 2. — Le siège de la Société est à Paris, 56, rue de la Victoire.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 47.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à 90 ans, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation et de dissolution, prévus ci-après.

ART. 4. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France; elles peuvent également s'étendre aux possessions françaises et à l'étranger.

La Société peut faire élection de domicile à l'étranger, soit par elle-même, soit par ses représentants.

ART. 5. — La Société a pour objet :

1° L'assurance individuelle ou collective contre les accidents, la maladie, l'invalidité, et, en général, les dommages corporels de toute nature pouvant atteindre les personnes;

2° L'assurance contre les accidents matériels, pertes ou dégâts de toute nature, pouvant atteindre les animaux, les immeubles et tous les biens mobiliers (objets, valeurs ou créances), y compris l'assurance contre la mortalité du bétail, la grêle, le vol et les risques de transport, et, en ce qui concerne spécialement les valeurs, l'assurance contre le remboursement auquel certaines d'entre elles sont assujetties;

3° L'assurance de la responsabilité civile;

4° L'assurance contre les dommages du chômage;

5° L'assurance de toutes les conséquences pécuniaires de la loi de 1898 et des lois subséquentes sur les accidents du travail, ou de toutes autres lois françaises ou étrangères concernant d'une manière générale la réparation des dommages du travail, y compris les maladies professionnelles, dans les conditions spécifiées par les règlements rendus ou à rendre pour l'exécution de ces lois, et en recourant aux voies et moyens qu'ils prescrivent ou admettent;

La Société pourra, comme conséquence, usant de la faculté reconnue aux Sociétés d'assurances à primes fixes, par le deuxième décret du 28 février 1899, article 9, opérer immédiatement à la Caisse Nationale des Retraites, le versement de tout ou partie des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente;

6° Toutes opérations de réassurances ou de coassurance afférentes aux risques ci-dessus énumérées.

ART. 7. — La Société pourra également assurer les risques d'incendie se rattachant accessoirement à l'une ou l'autre des branches d'assurances rentrant dans l'objet de la Société, mais seulement après accord avec la Compagnie d'assurances contre l'incendie *La Providence* et dans les conditions et limites de cet accord.

Cet accord préalable devra être constaté par une délibération du Conseil d'administration de chacune des deux Compagnies.

ART. 8. — Le maximum des assurances à conserver pour le compte de la Compagnie sur un seul risque est limité à 1.000.000 de francs en capital et pour les rentes viagères à 50.000.

La Compagnie peut d'ailleurs assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent.

ART. 10. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs; il est divisé en vingt mille actions de 250 fr. chacune, libérées de cent vingt-cinq francs.

ART. 23. — La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans, ils sont renouvelés par cinquième d'année en année; les membres sortants seront désignés par le sort pour les cinq premières années, et ensuite par rang d'ancienneté; si le nombre des Administrateurs n'est pas divisible par cinq, la fraction inférieure à cinq portera sur la dernière partie du roulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

ART. 26. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de 40 actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Elles sont frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 30. — La présence de la majorité des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et par le Directeur ou par ceux qui les remplacent à la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, ou, à son défaut, par l'Administrateur de service.

ART. 35. — Le Conseil d'administration nomme, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice, un Directeur, qui doit posséder au moins vingt-cinq actions affectées au service de sa gestion.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative seulement.

Le Conseil peut, en outre, nommer, à la majorité indiquée ci-dessus pour la nomination du Directeur et s'il le juge utile aux besoins du service, un ou plusieurs Directeurs-Adjointes ou Sous-Directeurs ou Secrétaires généraux.

ART. 39. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 40. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, depuis deux mois au moment de la convocation de l'Assemblée, au moins vingt actions libérées des versements appelés.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant droit à l'Assemblée peut s'y faire représenter, mais seulement par un mandataire, membre lui-même de ladite Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 56. — La dissolution de la Société avant le terme fixé par l'article 3 des Statuts est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Dans ce cas, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'Assemblée générale, en indiquant l'objet de la convocation, à l'effet de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte du tiers du capital social, l'Assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En dehors de ces cas, l'Assemblée générale a le droit, sur la proposition du Conseil d'administration, de prononcer la dissolution anticipée de la Société pour les motifs qu'elle apprécie.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution anticipée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par l'article 47.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'administration; l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs des liquidateurs.

Le Conseil d'administration délibère comme Conseil de liquidation dans les conditions fixées aux articles 28 et suivants.

L'Assemblée générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'autoriser les liquidateurs à faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations, d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur donner quitus.

Après le règlement du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé, au fur et à mesure de l'extinction des risques existants, à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actionnaires.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO

14, rue Grimaldi

### Formation de Société

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 décembre 1923, enregistré et déposé,

M. LAIDLI KACI et M<sup>me</sup> Jeanne VIALE, demeurant tous deux à Monaco, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un Bar-Restaurant.

Le capital social est fixé à trente mille francs, fournis par moitié par chaque associé.

La durée de la Société est fixée à cinq années. Elle pourra se renouveler par périodes égales de cinq années par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois avant la fin de chaque période par l'un des associés.

Le siège de la Société est à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

La raison et la signature sociales seront : *Laidli Kaci et Viale*. La signature sociale appartiendra à M<sup>me</sup> J. Viale seule. Elle ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

(Signé : ) LAIDLI KACI ET VIALE.

AGENCE DES ETRANGERS — E. GAZIELLO, directeur  
Place Clichy, Monte Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Premier Avis.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 15 décembre 1923, enregistré, M. Léonard SCIORATO a vendu à M<sup>me</sup> veuve SERIZET, née GAROSCIO, le fonds de commerce d'Épicerie, Comestibles, Pâtisserie, vente de vins et liqueurs qu'il exploitait à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Faire opposition, s'il y a lieu, à l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, dans un délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

AGENCE ROUSTAN,  
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo

**Deuxième Avis**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 novembre 1923, enregistré, M. Félix QUAGLINO a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Boucherie qu'il exploitait, Buckingham Palace, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Faire opposition à l'Agence Roustan avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO.  
14, rue Grimaldi, Monaco.

**Deuxième Avis de Vente**

Par actes sous seing privé, M. SEIDENARI a vendu à M. Francesco VACCHETTA le fonds d'Alimentation générale, Vins et Liqueurs, qu'il exploite à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Adresser les oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu, dans les dix jours du présent avis.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO.  
14, rue Grimaldi, Monaco.

**Deuxième Avis de Vente**

Par actes sous seing privé, en date du 10 décembre 1923, M. et M<sup>me</sup> GIORSETTI ont vendu à M. Giuseppe GAZZERA le fonds de Bar-Restaurant qu'ils exploient à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest.

Adresser les oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours du présent avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le samedi 29 décembre 1923, à 14 heures, à la villa La Madelon, sise à Monte-Carlo, rue des Boules (au-dessus de La Festa), il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant :

Une chambre à coucher, salle à manger, salle de bain, un secrétaire, canapé, fauteuils, chaises, guéridon, carpettes et rideaux, gravures, pendule, porte-manteau, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

**Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique**

**ERRATA**

à l'insertion parue le mardi 11 décembre 1923

Sixième ligne : Au lieu de « Vendredi 8 janvier 1924 », lire : « Mardi 8 janvier 1924 ».

Douzième ligne : Au lieu de « Approbation des Comptes de l'exercice 1922 », lire : « Approbation des Comptes de l'exercice 1921 ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

Suivant arrêt du 26 novembre 1923, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a condamné la nommée DALMASSO (Madeleine), veuve GALFRÉ (Constant), fille de Louis et de Dalmasso (Marie), née le 19 janvier 1885, à Vernante, province de Cuneo (Italie), laitière, demeurant à Eze, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise et mise en vente de lait falsifié, par application des articles 435, 437, 439, 440 du Code pénal, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, à **huit jours d'emprisonnement**, huit cents francs d'amende et aux frais, et a ordonné l'insertion d'un extrait du dit arrêt dans le *Journal de Monaco* et dans le *Petit Monégasque*.

Pour extrait conforme  
délivré à M. le Procureur Général,  
P. le Greffier en chef,  
JEAN GRAS, c. gr.

Vu au Parquet Général,  
P. le Procureur Général,  
HENRI GARD, Substitut Général.

Étude de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI,  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
6, boulevard de l'Ouest, Monaco.

D'un arrêt contradictoirement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1923, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Par ces motifs : Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé. Réforme en conséquence le jugement entrepris, le met à néant en tant qu'il a déclaré la Dame CAPDEPEN, co-débitrice de son mari, en état de faillite. Décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle et dit qu'en ce qui la concerne, il ne peut y avoir lieu à faillite. »

D'un autre arrêt, en date du même jour, il a été également extrait littéralement ce qui suit :

« Par ces motifs : Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé. Réforme en conséquence le jugement entrepris, en ce qu'il a prononcé la faillite de CORI-MARINUNZI. Le met à néant de ce chef. »

(Signé : ) ANDRÉ NOTARI, Avocat-défenseur.

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

**Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de  
**250 millions** de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT  
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions**. - Réserves : **25.850.000**.

*Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.*  
*Succursale à PARIS, 4, rue Auber.*

Président : M. Edouard Cazalet.

**Groupe des Agences de Nice :**

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====  
MONTE CARLO (Park-Palace). =====  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====  
MENTON, 1, rue de Verdun. =====

*Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.*

**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

**H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

**FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL**  
Distribution d'Eau chaude.

**BULLETIN  
DES**

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 95248.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 47547, 38452, 85665, 306615, 306616.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.